

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : AVESNES**

Numéro de dossier : **2022-323-065**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu la demande en date du 21 Novembre 2022 par laquelle Maitre Raphaël DEDISE  
8, Boulevard Froissart - 59300 VALENCIENNES  
demande l'alignement pour :  
Route Départementale RD 934, PR 30+0949 au PR 30+0954, côté gauche, parcelle cadastrée  
section A n° 745, 88 Route Nationale sur le territoire de la commune de JENLAIN, en  
agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14,  
L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006  
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du  
Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du  
Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 du  
20 octobre 2022 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de Jenlain

Considérant la configuration des lieux.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Alignement individuel**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points **33** et **35** (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (la parcelle).

## **ARTICLE 2 - Responsabilités**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le 30 Novembre 2022

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

**Jean-Marie BLAVOET**

Publié le : 08.12.2022

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de Jenlain  
Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution  
L'arrondissement d'Avesnes pour attribution  
La commune de Jenlain pour information